

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.765 du 29 octobre 2015

A. 211.769/VIII-9138

En cause : **HAJJI** Mouhsine,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre JOASSART et
Pauline KNAEPEN, avocats,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 26 février 2014 par Mouhsine HAJJI tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du Service public fédéral Finances du 18 décembre 2013 mettant fin à sa désignation auprès du service «Décisions anticipées en matière fiscale» au sein du Service public fédéral Finances à partir du 30 septembre 2013" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 228.212 du 22 août 2014 rejetant la demande de suspension pour défaut de préjudice grave et difficilement réparable;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 28 octobre 2015;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pauline KNAEPEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Fabienne ROLAND, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 282.212, précité et qu'il y a principalement lieu de s'y référer; qu'il suffit de rappeler les éléments suivants :

1. Le collège de direction du service "décisions anticipées en matière fiscale" (SDA) a, le 3 septembre 2013, sollicité auprès du ministre la fin anticipée du détachement du requérant pour les motifs suivants :

" (...)

Malgré l'affectation générale au SDA de sorte qu'il peut être demandé [au requérant] d'effectuer toutes tâches relatives aux missions dévolues par la loi au SDA, à savoir rendre des décisions anticipées et traiter les dossiers de régularisation, et malgré le fait qu'il a été mentionné à diverses reprises la priorité absolue qu'il convenait d'accorder au traitement rapide des dossiers de régularisations, [le requérant] manifeste de vives réticences à traiter des dossiers régularisations ce qui se traduit, entre autres, par :

- des contestations infondées quant à son affectation,
- une lenteur extrême dans le traitement des dossiers,
- un dialogue difficile voire impossible avec ses subordonnés dès que des comptes lui sont demandés (notamment quant à l'établissement de statistiques),
- des harcèlements par mails de ses subordonnés pour avoir des explications sur divers sujets alors que celles-ci ont été données à plusieurs reprises, etc...

Ces vives réticences mettent dès lors en péril la réalisation des missions et l'atteinte des objectifs fixés au SDA par le Ministre des Finances quant au traitement des dossiers régularisation de sorte qu'il est demandé à Monsieur le Ministre des Finances de mettre fin à son détachement au 23 septembre 2013 et de pourvoir à son remplacement concomitant par la désignation d'un autre agent ayant réussi une procédure de sélection du SDA et figurant dans la liste des réserves actuelle".

2. Le requérant est invité à faire valoir ses observations par écrit dans les dix jours, ce qu'il fait par un courrier du 18 septembre 2013.

3. Sur la proposition du président du comité de direction du SPF Finances, il est mis fin à la désignation du requérant auprès du SDA par un arrêté ministériel du 30 septembre 2013. Le requérant introduit un recours contre cette décision (G/A. 210.939/VIII-9030). Un arrêt n° 227.059 du 8 avril 2014 a constaté qu'il n'y avait plus lieu à statuer.

4. Par un arrêté ministériel du 18 décembre 2013, l'arrêté ministériel précité est retiré et il est mis fin à la désignation du requérant auprès du SDA à partir du 30 septembre 2013, selon les termes suivants :

" (...)

Considérant que le Service des Décisions anticipées en matière fiscale (SDA) a enregistré un nombre exceptionnel de demandes de régularisation fiscale en cette année 2013 avec notamment 9.222 dossiers entrés rien que pour le mois de juillet 2013 (16.234 dossiers introduits pour 2013 situation arrêtée au 15 juillet 2013, pour 2.351 dossiers pour l'ensemble de l'année 2012 et 1.573 dossiers pour l'ensemble de l'année 2011);

Considérant que, pour absorber un tel nombre de demandes, ce service se doit de compter sur l'investissement et l'esprit d'équipe de son personnel;

Vu le courriel adressé à 15h48 le 2 mai 2013 par M. HAJJI à M^{me} TAI, Président du SDA et la réponse du 3 mai 2013 à ce courriel;

Considérant qu'à la lecture de ces courriels relatifs à la précision à donner à un «dossier entamé» et à un «dossier clôturé», force est de constater que l'on s'éloigne de l'esprit et du travail en équipe;

Vu le courriel adressé à 15h36 le 10 juillet 2013 par M. HAJJI à M^{me} TAI à propos d'une demande de télétravail pour le 12 juillet 2013 («Lecture du projet de loi modifiant le régime de régularisation fiscale et instaurant une régularisation sociale») et la réponse négative à cette demande par courriel du même jour;

Considérant qu'une telle demande de télétravail alors que le «nombre de dossiers à traiter est tellement important» témoigne d'un manque d'implication dans le travail de régularisation et d'un manque d'esprit d'équipe;

Vu le courriel adressé à 16h 49 le 13 août 2013 par M. HAJJI à M^{me} BEUVENS avec en copie M^{me} TAI dans lequel il écrit notamment : «Reste cette fameuse question de 'productivité' : comme précisé maintes fois par le passé et répété ce matin à M^{me} TAI, la question de la productivité ne peut être déliée de la nature des dossiers traités (structure ou dossier simple) ainsi que de leur taille. Selon M^{me} TAI, mes collègues ont les mêmes types de dossiers et ce, dans la même proportion. Je me dois d'émettre quelques doutes à cet égard»;

Considérant que ces doutes émis témoignent non seulement d'une méfiance de M. HAJJI tant à l'égard de sa hiérarchie que de ses collègues, mais aussi, une fois encore, d'un manque d'esprit d'équipe;

Vu le courriel adressé à 14h56 le 14 août 2013 par M^{me} TAI à M. HAJJI, avec en copie M^{me} BEUVENS et M. VILAIN, dans lequel elle précise : «Je t'invite instamment à te comporter de manière raisonnable et constructive. Je te rappelle

que ceci ne te décharge en aucune façon du travail que Christine et moi t'avons demandé de faire»;

Vu le courriel adressé en réponse à 16h14 le 14 août 2013 par M. HAJJI à M^{me} TAI, avec en copie M^{me} BEUVENS et M. VILAIN, commençant par ces termes :

«Je t'invite instamment à te comporter de manière raisonnable et constructive. Je te rappelle que ceci ne te décharge en aucune façon du travail que Christine et moi t'avons demandé de faire».

Je ne saisis pas le sens de cette phrase et je n'ai jamais demandé à ce que l'on me décharge du travail. Je saisis encore moins le sens de la fin de cette phrase !»;

Considérant qu'un tel échange de courriels témoigne que la collaboration entre les différentes personnes est très difficile et néfaste au bon fonctionnement du service;

Vu la lettre recommandée à la poste du 6 septembre 2013 invitant M. HAJJI à exposer dans les 10 jours calendrier ses observations par écrit concernant la proposition du collège des directeurs du SDA du 3 septembre 2013 de mettre fin à son détachement en raison de la manifestation de ses vives réticences à traiter des dossiers régularisations perturbant le service;

Vu la réponse du 18 septembre 2013 de M. HAJJI (inventoriée le 26 septembre 2013);

Vu la demande du 20 septembre 2013 du collège des directeurs du SDA de mettre fin au détachement de M. HAJJI;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 mettant fin au 30 septembre 2013, au soir, à la désignation de M. HAJJI auprès du SDA;

Considérant que la réponse de M. HAJJI n'a pas été intégrée au dossier lors de la signature de cet arrêté du 30 septembre 2013 et qu'il y a donc lieu de retirer cet arrêté;

Considérant que, tenant compte des observations émises par M. HAJJI, les éléments suivants sont pris en compte;

Considérant que les questions posées par M. HAJJI quant à son affectation ne motivent en rien la présente décision;

Considérant qu'il ressort des éléments exposés ci-avant que le nombre de dossiers introduits en 2013 est bien une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 4 de l'arrêté royal précité du 13 août 2004;

Considérant qu'il ressort des courriels cités ci-avant que le dialogue et les relations entre M. HAJJI, des membres du Collège, dont la Présidente, et des collègues se sont fortement détériorées et nuisent au bon fonctionnement de ce service qui a dû et doit faire face à une augmentation importante de la charge de travail;

Considérant que si l'on ne peut parler de «vives réticences», l'on peut cependant conclure, dans le chef de M. HAJJI, à des réticences à traiter des dossiers régularisations, à un manque d'implication et d'esprit d'équipe et à une méfiance à l'égard de sa hiérarchie et de ses collègues :

- lorsqu'il interroge sa hiérarchie sur les définitions à donner à «dossier entamé» et «dossier clôturé»;
- lorsqu'il introduit une demande de télétravail pour la lecture d'un projet alors que le service fait face à un afflux de dossiers;

- lorsqu'il écrit : «Selon M^{me} TAI, mes collègues ont les mêmes types de dossiers et ce, dans la même proportion. Je me dois d'émettre quelques doutes à cet égard ...»;
- lorsqu'il cite : «Je t'invite instamment à te comporter de manière raisonnable et constructive. Je te rappelle que ceci ne te décharge en aucune façon du travail que Christine et moi t'avons demandé de faire», en précisant : «Je ne saisis pas le sens de cette phrase et je n'ai jamais demandé à ce que l'on me décharge du travail. Je saisis encore moins le sens de la fin de cette phrase !».

Considérant que ces éléments écrits (en possession de M. HAJJI) démontrent une détérioration du climat et des relations entre M. HAJJI avec les autres membres du service et une perturbation du bon fonctionnement de ce service;

Considérant que l'on se trouve bien ainsi dans des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 4 de l'arrêté royal précité du 13 août 2004;

Considérant qu'ainsi qu'en attestent les constatations qui précèdent, l'on n'est pas du tout dans le cadre d'une procédure disciplinaire mais bien dans celui de la nécessité de prendre une mesure afin de rétablir le bon fonctionnement de ce service où l'esprit d'équipe est indispensable;

Considérant que mettre fin à la désignation de M. HAJJI au sein du SDA répond à cet objectif,

ARRÊTE :

Article 1. L'arrêté ministériel du 30 septembre 2013 par lequel il est mis fin, au 30 septembre 2013, au soir, à la désignation auprès du service «décisions anticipées en matière fiscale» au sein du Service public fédéral Finances, de M. HAAJI Mouhsine, attaché auprès du Service public fédéral Finances, est retiré.

Article 2. À partir du 30 septembre 2013, au soir, il est mis fin à la désignation de M. HAJJI auprès du Service «décisions anticipées en matière fiscale».

Cet arrêté constitue l'acte attaqué;

Considérant, quant à la recevabilité, que la partie adverse indique qu'un appel aux candidats pour le service des décisions anticipées en matière fiscale (SDA) a été publié le 25 juin 2014 sur l'intranet du département mais que le requérant n'y a pas répondu; qu'elle s'interroge dès lors sur son intérêt au recours;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que cet appel aux candidats, publié le 25 juin 2014 sur l'intranet du SPF Finances, permettait aux candidats potentiels de poser leurs candidatures jusqu'au 7 juillet 2014; qu'en annexe à son mémoire en réplique, le requérant dépose un certificat médical du MEDEX dont il ressort qu'il était en incapacité de travail du 24 juin au 8 juillet 2014 en raison d'une hospitalisation; qu'il s'ensuit que, pendant cette période, il n'a pu ni prendre connaissance de cet appel aux candidats ni poser sa candidature; que dans ce contexte, il ne peut être déduit de cette absence de postulation qu'il aurait marqué son désintérêt pour la fonction; qu'il a donc toujours un intérêt actuel au recours;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation des articles 1^{er} et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4 de l'arrêté royal du 13 août 2004 concernant la création du service "décisions anticipées en matière fiscale" au sein du Service public fédéral Finances, du principe général de droit qui exige que, à peine d'arbitraire, tout acte administratif repose sur des motifs pertinents et légalement admissibles et soit exempt d'erreur manifeste d'appréciation, et du principe de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation du principe audi alteram partem et de la violation du principe général des droits de la défense"; qu'il fait valoir que l'acte attaqué semble mentionner comme circonstances exceptionnelles justifiant la fin du détachement de cinq ans, son manque d'esprit d'équipe et d'implication, sa méfiance envers la hiérarchie et ses collègues, son absence de collaboration et sa réticence à traiter des dossiers de régularisation, alors que ces griefs sont inexacts, insuffisants et inadéquats; qu'il indique que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé dans la mesure où il stipule notamment que "les questions posées par M. HAJJI quant à son affectation ne motivent en rien la présente décision" alors que le courrier transmis par le collège des directeurs du SDA au ministre fait explicitement référence aux contestations qu'il a émises par rapport à son affectation; qu'il estime que l'acte attaqué n'expose pas en quoi le bon fonctionnement du service serait menacé; qu'il ajoute que le principe audi alteram partem n'a pas été respecté dans la mesure où il n'a pas eu accès à l'ensemble des pièces pertinentes de son dossier avant de faire valoir ses arguments par écrit puisqu'il n'a jamais été en possession des éléments démontrant qu'il aurait traité les dossiers de manière extrêmement lente; qu'il observe également que la décision ne fait qu'une brève référence aux arguments de défense qu'il a invoqués dans son courrier recommandé du 19 septembre 2013 et que ses arguments ont été examinés a posteriori puisque la partie adverse a retiré l'arrêté du 30 septembre 2013 et en a pris un nouveau, dans lequel elle a intégré une réponse auxdits arguments; qu'il ajoute que la réponse de l'acte attaqué est insuffisante et inadéquate puisque celui-ci n'a pas rencontré l'argument relatif à son affectation ni celui qui concernait la lenteur extrême dans le traitement des dossiers, et que la difficulté de dialogue qui lui est reprochée s'avère ironique dès lors qu'il a sollicité à plusieurs reprises la partie adverse à ce sujet; qu'il ajoute que les motifs exposés dans l'acte attaqué comme constituant des "circonstances exceptionnelles", sont différents de ceux relatés dans le courrier du 6 septembre 2013 de sorte qu'il n'a pas pu se défendre quant aux faits qui lui sont finalement reprochés dans l'acte attaqué; qu'il précise que sa demande de télétravail pour la journée du 12 juillet 2013 ne constitue pas la preuve d'un manque d'esprit d'équipe et d'implication puisqu'elle est légitime et légalement prévue et que d'autres membres du service ont pu en bénéficier; qu'il ajoute que son prétendu

manque de productivité n'est nullement attesté; qu'il réitère cette argumentation en réplique en ajoutant que le manque d'esprit d'équipe qui lui est reproché se base notamment sur sa demande de précision quant aux notions de dossiers clôturés et de dossiers entamés, alors qu'il a pris soin de demander cette précision "afin d'éviter tout désaccord" et trois mois avant celle d'autres collègues, ce qui atteste de sa légitimité et qu'il ne peut en être déduit qu'il ferait montre de la sorte d'un manque d'esprit d'équipe; qu'il ajoute à propos de sa demande de télétravail pour la journée du 12 juillet 2013, qu'il souhaitait la mettre à profit en vue d'analyser la loi modifiant le régime de régularisation fiscale et instaurant une régularisation sociale avant son entrée en vigueur le 15 juillet 2013 et que d'autres collaborateurs du SDA ayant formulé la même demande l'ont obtenue; qu'il observe que les questions relatives à sa productivité ont fait l'objet de plusieurs courriers de sa part auxquels il n'a jamais été réservé de réponse; qu'il explique qu'il a, à plusieurs reprises, demandé que ses dossiers soient analysés en comparaison avec ceux des autres collaborateurs du SDA, en précisant à chaque fois qu'il était ouvert à tous les commentaires et observations pouvant en résulter et qu'aucune suite n'y a été donnée; qu'il précise qu'il ne s'agissait pas de manifester une quelconque méfiance envers ses collègues mais, puisque sa productivité était régulièrement remise en cause, qu'il souhaitait que ses supérieurs prennent en compte la circonstance que ses dossiers étaient plus complexes que ceux traités par les autres, raison pour laquelle leur traitement demandait plus de temps; qu'au sujet de ses capacités communicationnelles, il expose avoir, à de nombreuses reprises, demandé une meilleure répartition du travail et avoir participé à plusieurs réunions visant à apaiser les conflits et à trouver des solutions; qu'en ce qui concerne son courrier électronique du 14 août 2013, il précise qu'il est sorti de son contexte, ce qui en dénature complètement le sens et la portée puisqu'il explique qu'il répondait aux observations de M^{me} TAI et de M. VILAIN; qu'il en conclut qu'il n'a en rien fait preuve d'un manque d'implication dans le cadre de son travail et qu'il n'a pas non plus fait preuve d'un manque d'esprit d'équipe; qu'en ce qui concerne la lenteur extrême dans le traitement de ses dossiers, il rappelle avoir fait valoir, à plusieurs reprises, que, contrairement à ses collègues, la majorité des dossiers qui lui ont été confiés sont des dossiers dits "structure" dont la sensibilité, la complexité et le volume ne sont pas pris en compte dans l'établissement des statistiques comparatives et avoir précisé qu'il était disposé à traiter lesdits dossiers dans la même proportion que chacun de ses collègues et demandait un rééquilibrage des dossiers lui attribués; qu'il ajoute que, plus tard, il a fourni la preuve que les statistiques qui lui étaient opposées pour arguer de son manque de rentabilité étaient erronées, et qu'il s'avérait qu'il était, en réalité, un des travailleurs les plus productifs; que dans son dernier mémoire, il fait valoir que l'acte attaqué fait référence à des courriers électroniques évoquant des problèmes de productivité; qu'il évoque des échanges de courriels avec une collègue qui n'est pas une supérieure hiérarchique mais qui demande néanmoins la communication de

documents sans prouver que la supérieure hiérarchique l'aurait elle-même exigé, et considère qu'il est légitime de se demander en vertu de quelle autorité elle lui indique qu'il s'agit d'une obligation; qu'il précise qu'il ne peut lui être reproché de répondre point par point au courriel que lui a envoyé M^{me} TAI; qu'il évoque un courriel du 13 août 2013 qui "démontre la qualité irréprochable" de son travail sans émettre de doutes à l'égard des explications de M^{me} TAI; qu'il ajoute qu'il n'a jamais été en mesure de se défendre au sujet des plaintes qui auraient été déposées par l'intermédiaire de deux avocats, et que le courriel de M. PIRRON du 1^{er} mars 2013 prouverait que, contrairement à ce qui a été affirmé par M^{me} TAI, cette problématique n'a pas été réglée lors de la réunion du 26 février 2013; qu'en ce qui concerne la demande de télétravail pour le 12 juillet 2013, il dépose une pièce attestant qu'une journée de congé lui a finalement été accordée à cette date, ce qui démentirait son manque d'esprit d'équipe et l'affirmation selon laquelle "le service croule sous l'afflux massif de demandes de régularisation"; qu'il dépose des pièces nouvelles sur la base desquelles il indique qu'il a continué à assurer le suivi des dossiers après l'acte attaqué lorsqu'il recevait des courriels, prenant le soin et le temps de les transmettre à M^{me} TAI, ce qui "démontre toute son implication", et que les évaluations de ses supérieurs prouvent son professionnalisme et sa conduite irréprochables;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 13 août 2004 concernant la création du service "décisions anticipées en matière fiscale" (SDA) au sein du Service public fédéral Finances, les agents sont désignés auprès dudit service pour une période de cinq ans renouvelable moyennant avis favorable de son collègue de direction; que la même disposition stipule qu'à la demande de ce dernier, il peut être dérogé à cette durée de cinq ans "dans des circonstances exceptionnelles" par décision motivée du ministre des Finances; qu'en l'espèce, l'acte attaqué se base sur ces circonstances exceptionnelles pour mettre fin anticipativement à la désignation du requérant; que si le collègue du SDA a fait état, dans sa proposition du 3 septembre 2013, de plusieurs griefs l'amenant à demander qu'il soit mis fin anticipativement à sa désignation, la partie adverse dispose néanmoins d'un pouvoir d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées et est donc libre de ne fonder sa décision que sur certains des griefs dénoncés; que contrairement à ce qu'allègue le requérant, l'acte attaqué ne retient comme circonstances exceptionnelles que deux des quatre circonstances évoquées dans la proposition précitée du 3 septembre 2013, à savoir les problèmes de dialogue et de harcèlement par courriels; qu'il s'ensuit que le requérant n'a pas intérêt au moyen en ce qu'il critique l'absence de démonstration de lenteurs extrêmes et de problèmes de productivité dès lors que ces circonstances ne fondent pas l'acte attaqué; qu'il en va de même des questions posées quant à son affectation qui sont certes évoquées dans la proposition précitée du 3 septembre 2013 mais qui, comme cela ressort

incontestablement du dossier administratif, "ne motivent en rien" l'acte attaqué comme le précise explicitement ce dernier; que dès le moment où l'acte attaqué retient deux des circonstances déjà évoquées dans la proposition du 3 septembre 2013, précitée, le requérant ne peut davantage être suivi lorsqu'il affirme qu'il n'a pas pu se défendre quant aux faits qui lui sont finalement reprochés dans l'acte attaqué;

Considérant que les problèmes de dialogue et de harcèlement par courriels qui fondent l'acte attaqué résultent à suffisance du dossier administratif et des nombreux échanges de courriels entre le requérant et les responsables du SDA; que si l'acte attaqué n'expose pas explicitement dans quelle mesure le bon fonctionnement du service est menacé, il ressort toutefois de sa lecture et du dossier administratif que les nombreux courriels envoyés par le requérant, notamment pour contester la répartition des dossiers, nuisent au bon fonctionnement du SDA confronté à un très grand nombre de demandes notamment de régularisation; que ces échanges attestent en effet de l'existence de problèmes de communication entre le requérant et sa hiérarchie et ses collègues ou, à tout le moins, une certaine propension, dans le chef du requérant, à systématiquement contester ou exiger que sa hiérarchie justifie ou explicite dans le détail les demandes qui lui sont adressées, et ce au mépris du devoir d'obéissance inhérent à la fonction publique et consacré par l'article 7 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État; que sous peine de paralyser l'action administrative, il ne peut être admis, sauf circonstances particulières inexistantes en l'espèce, d'exiger d'un collègue qui fait état d'une obligation imposée par la hiérarchie et qui n'apparaît pas manifestement anormale, déraisonnable ou illégale, de prouver cette dernière; qu'il ressort du dossier administratif que ces courriels, et la méfiance qu'ils illustrent vis-à-vis de la hiérarchie, ont pu engendrer une certaine tension au sein du service et par conséquent nuire à son bon fonctionnement; qu'en ce qui concerne la demande de télétravail pour la journée du 12 juillet 2013, il faut constater qu'il s'agit d'un élément parmi d'autres sur lequel la partie adverse s'est fondée pour remettre en question l'esprit d'équipe et le manque d'implication du requérant, et pour constater les perturbations subséquentes du service; que l'argumentation tirée du congé obtenu à la même date ne figure pas dans la requête alors qu'elle repose sur une pièce antérieure à l'acte attaqué que le requérant aurait dès lors pu faire valoir dans son recours; qu'elle est, partant, irrecevable; qu'il en va de même de la référence faite dans le dernier mémoire au courriel du 13 août 2013 et aux échanges relatifs aux deux plaintes d'avocats; que l'argumentation basée sur le suivi des dossiers et des évaluations par ses supérieurs ne peut davantage être retenue dès lors que ces éléments reposent sur des pièces postérieures à l'acte attaqué que la partie adverse ne pouvait donc prendre en compte en adoptant celui-ci, les évaluations évoquées étant en tout état de cause relatives aux fonctions exercées par le requérant au cours de l'année 2014, soit après son départ du SDA;

Considérant que le principe général audi alteram partem impose à l'autorité de permettre à son agent de faire valoir ses observations avant de prendre à son égard une mesure grave, bien que non punitive; que ledit principe n'exige toutefois pas une audition de l'agent, ses observations pouvant valablement être formalisées par écrit, et n'impose pas davantage à l'autorité de répondre exhaustivement à toutes les observations émises; qu'en l'espèce, dans les observations qu'il a formulées le 18 septembre 2013, le requérant se borne à indiquer que la partie adverse ne démontre pas les griefs basés sur les contestations de son affectation, les lenteurs extrêmes, le dialogue difficile et le harcèlement par courriels; que, comme indiqué plus haut, l'acte attaqué ne retient que les problèmes de dialogue et de harcèlement par courriels pour fonder la fin de sa désignation de sorte que seules les observations en rapport avec ces deux griefs devaient être examinées; que la partie adverse n'est en effet nullement tenue de répondre intégralement à toutes les observations avancées par le requérant, a fortiori lorsque, comme en l'espèce, elles ont trait à des motifs certes invoqués dans la proposition de décision du 3 septembre 2013 mais qui ne sont pas retenus par l'acte attaqué; que l'argument selon lequel la partie adverse n'aurait examiné ses observations qu'a posteriori ne peut être retenu; qu'en effet, l'acte attaqué précise que la première décision de fin de désignation du 30 septembre 2013 n'a pas intégré la réponse du requérant à la proposition du 3 septembre 2013, raison pour laquelle il opère son retrait et prend effet à la même date; qu'il reprend ensuite les observations écrites du requérant du 18 septembre 2013 auxquelles il répond; que la partie adverse a donc, à la suite de ce retrait, décidé de refaire l'acte en faisant, notamment, référence aux observations formulées par le requérant; qu'eu égard au motif de ce retrait, la partie adverse ne devait plus lui permettre d'encore formuler de nouvelles observations;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation "des articles 77 et suivants de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, du principe général des droits de la défense, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, des principes de bonne administration et d'équitable procédure et de l'excès de pouvoir"; qu'il fait valoir que l'acte attaqué constitue une sanction disciplinaire déguisée puisqu'il est fondé sur son comportement et la volonté de sanctionner son manque d'esprit d'équipe, sa réticence à traiter les dossiers de régularisation et son manque d'implication dans son travail, alors que les différentes étapes de la procédure disciplinaire imposées par le statut n'ont pas été respectées; qu'il ajoute qu'indépendamment du caractère disciplinaire de l'acte attaqué, celui-ci a été pris, fût-ce partiellement, en raison de son comportement de sorte qu'en vertu du principe

audi alteram partem, il aurait dû en tout état de cause être préalablement entendu; qu'il précise à ce propos qu'il a certes pu faire valoir des observations sur la mesure envisagée mais qu'il n'a jamais été auditionné en présence de son conseil, qu'il n'a pas pu profiter de la possibilité offerte de faire entendre des témoins et qu'il n'a pas pu avoir accès au dossier constitué par la partie adverse; qu'il réitère cette argumentation en réplique et ajoute que la partie adverse admet que l'acte attaqué a été pris en raison de son comportement; qu'il estime qu'il était considéré comme fautif; qu'il se réfère un arrêt n° 80.716 du 8 juin 1999 aux termes duquel le Conseil d'État aurait jugé qu'il n'est pas nécessaire que l'autorité ait eu l'intention, la volonté de punir l'agent pour que sa décision revête le caractère d'une sanction disciplinaire; qu'il précise qu'il ne peut raisonnablement être considéré que le principe audi alteram partem a été respecté parce qu'il a pu faire valoir son point de vue par écrit dès lors que ce principe général obligeait la partie adverse à l'entendre préalablement; qu'il réitère cette argumentation dans son dernier mémoire, en se référant au courriel du 17 avril 2013 qui atteste "à suffisance" la volonté de le punir;

Considérant que le requérant excipe de l'arrêt n° 80.716 du 8 juin 1999 pour affirmer, dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, qu'"il résulte de cet arrêt qu'il n'est pas nécessaire que l'autorité ait l'intention, la volonté de punir l'agent pour que sa décision soit considérée comme revêtant le caractère de sanction disciplinaire"; que, selon lui, le Conseil d'État aurait affirmé à l'occasion de cet arrêt: "(...) cette décision vise à punir ce comportement, même si la volonté de l'autorité n'était pas de punir"(sic); que force est toutefois de constater que cette citation ne correspond pas à la réalité; qu'en effet, dans l'arrêt précité, les termes exacts que le Conseil d'État a utilisés sont : "(...) l'acte attaqué vise à punir ce comportement, même si la volonté de la partie adverse n'était pas de causer un préjudice au requérant"; que contrairement à ce qu'affirme le requérant en l'espèce, il ne peut donc en aucun cas être déduit de cet arrêt que le Conseil d'État aurait considéré qu'il n'est pas nécessaire que l'autorité ait eu la volonté de punir pour qu'une décision puisse être qualifiée de sanction disciplinaire;

Considérant que le caractère disciplinaire ou non d'une mesure s'apprécie en tenant compte de la teneur de l'acte, des circonstances dans lesquelles il est adopté, de ce que le comportement de l'agent est ou non qualifié de fautif, de l'intention manifestée ou non de punir un tel comportement et des incidences sur le statut administratif et pécuniaire de l'agent; qu'en l'espèce, le requérant ne démontre pas que la volonté de la partie adverse aurait été de le punir disciplinairement; que cette intention ne ressort pas davantage du dossier administratif; que contrairement à ce qu'il affirme, le courriel du 17 avril 2013 ne prouve pas la volonté de le sanctionner dès lors, d'une part, que ce courriel évoque un "avertissement" s'il ne communique pas les statistiques et que l'avertissement ne figure pas parmi les

sanctions disciplinaires limitativement énumérées à l'article 77, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, et que, d'autre part, le requérant a finalement transmis les statistiques demandées en annexe à sa réponse du même jour, de sorte que l'on n'aperçoit pas, et le requérant n'établit pas, pourquoi, alors qu'il s'était exécuté, la partie adverse aurait nourri une quelconque intention de le sanctionner; que l'acte attaqué ne peut par conséquent être qualifié de sanction disciplinaire déguisée de sorte que les dispositions visées au moyen, toutes basées sur l'existence supposée d'une sanction disciplinaire, sont inapplicables en l'espèce; que comme indiqué dans l'examen du premier moyen, le principe audi alteram partem ne peut être confondu avec le principe des droits de la défense qui offre à l'agent plus de possibilités pour faire entendre son point de vue; que dans ces conditions, le fait d'avoir permis au requérant de faire valoir son point de vue par des observations écrites est suffisant au regard du principe audi alteram partem; que le second moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 375 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,
Florence VAN HOVE,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

Fr. GOSSELIN.